



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 07-2012

Objet : Arrêté royal relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture (dossier SciCom 2012/06).

Avis approuvé par le Comité scientifique le 16 mars 2012.

Résumé

Le Comité scientifique a évalué le projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture, émet un avis favorable et formule quelques recommandations.

Summary

Advice 07-2012 of the Scientific Committee of the FASFC on the royal decree concerning the marketing and use of fertilizers, soil conditioners and growing media

The Scientific Committee has assessed the project of royal decree on the marketing and use of fertilizers, soil conditioners and growing media, gives a favourable advice and makes some recommendations.

Mots clés

Arrêté royal – mise sur le marché – utilisation – engrais – amendements du sol – substrats de culture

1. Termes de référence

1.1. Objectif

Il est demandé au comité scientifique d'évaluer le projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture.

1.2. Contexte législatif

Arrêté royal du 7 janvier 1998 relatif au commerce des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture.

Arrêté ministériel du 14 février 2006 relatif au commerce des engrais, amendements du sol et substrats de culture.

Vu les discussions durant la séance plénière du 16 mars 2012,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Introduction

Le présent projet d'arrêté royal vise à abroger et à remplacer l'arrêté royal du 7 janvier 1998 relatif au commerce des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture, modifié par les arrêtés royaux des 18 mai 1998, 28 mai 2003, 15 juin 2004 et 16 janvier 2006, ainsi que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 février 2006 relatif au commerce des engrais, amendements du sol et substrats de culture.

L'arrêté royal du 7 janvier 1998 doit être remplacé pour les raisons suivantes :

- L'arrêté royal actuel règle la mise sur le marché des engrais CE ainsi que des engrais nationaux. Le 13 octobre 2003, un règlement européen qui règle la mise sur le marché des engrais CE a été publié (Règlement (CE) n°2003/2003). La mise sur le marché des engrais CE ne doit donc plus être réglementé au niveau national. ;
- L'arrêté royal actuel doit être adapté au progrès technique afin de tenir compte de la réalité du terrain et, notamment, de faciliter les missions de contrôle de l'AFSCA. ;
- L'annexe I de l'arrêté royal actuel (= la liste des produits autorisés en Belgique) doit être adaptée au progrès technique. Certains produits, qui ne sont plus sur le marché, doivent être retirés de cette annexe. Des nouveaux produits, qui ont été mis sur le marché avec une dérogation pendant une période considérable, doivent être repris à l'annexe I. ;
- L'arrêté royal actuel n'est plus en adéquation avec la réglementation européenne relative aux sous-produits animaux (Règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011) et doit être adapté. ;
- L'arrêté royal actuel a subi plusieurs modifications au cours des années. Ces modifications rendent la lisibilité de l'arrêté plus difficile. Abroger le présent arrêté royal et le remplacer par un nouvel arrêté royal est la méthode la plus indiquée.

Comme mentionné ci-dessus, la plupart des modifications apportées à l'arrêté royal ont pour objectifs de l'adapter à la législation européenne et au progrès technique, et d'en améliorer la lisibilité. Ces modifications ont donc un caractère plutôt administratif.

Le 11 mai 2007, le Comité scientifique a déjà rendu un avis sur un précédent projet d'arrêté royal visant à abroger et à remplacer ce même arrêté royal du 7 janvier 1998 relatif au commerce des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture (cf. Avis 13-2007). Ce projet d'arrêté royal n'a jamais été publié au Moniteur Belge.

3. Avis

Par rapport à la version évaluée en 2007 par le Comité scientifique, les principales modifications suivantes ont été apportées :

- Le Ministre, qui a la Santé publique dans ses attributions, a désormais la possibilité d'interdire la mise sur le marché, ou de la soumettre à des conditions particulières, un produit de l'annexe I qui présenterait un risque pour la sécurité ou la santé des hommes, des animaux ou des plantes, ou pour l'environnement (Art. 6, § 2). ;
- Les conditions d'utilisation des boues d'épuration sont désormais imposées par le nouvel article 10. Auparavant, ces mêmes conditions n'étaient reprises que sous le chapitre II, relatif à l'étiquetage des produits. ;
- L'ancienne exigence de l'article 8, point 10, qui rendait obligatoire l'inscription de la mention « *Contient des protéines animales. L'accès aux terres est interdit aux animaux d'élevage pendant 21 jours au moins après utilisation sur les terres.* » sur l'emballage de tous les engrais et amendements du sol contenant des produits d'origine animale, à l'exclusion du guano, est désormais supprimée. En pratique, cette exigence est toujours d'application puisqu'elle est imposée par les règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011. Le présent projet d'arrêté royal gagnerait cependant en clarté si cette exigence y était reprise *in extenso* au niveau de la section III, relative à l'utilisation des produits, du chapitre I et au niveau du chapitre II, relatif à l'étiquetage des produits. Et ce, de la même manière avec laquelle les exigences relatives à l'utilisation et à l'étiquetage des boues d'épuration y sont traitées. ;
- Les produits suivants ont été ajoutés à l'annexe I (= liste des produits autorisés en Belgique) : les mélanges d'engrais organiques azotés, les suspensions d'engrais organiques azotés, le sulfate d'ammoniaque en solution, les coquilles d'œufs moulues, les boues de sciage de pierres calcaires, les amendements organo-minéral mélangés et le sélénate de sodium. ;
- L'annexe V précise désormais les règles d'application, pouvant être fixées par l'autorité nationale conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011, en ce qui concerne la mise sur le marché de produits constitués en tout ou en partie de sous-produits d'origine animale :
 - o Le point A précise que les produits, dont la seule matière première d'origine animale est le contenu de l'appareil digestif auquel on a éventuellement ajouté du fumier et/ou du guano non-minéralisé, ne doivent pas respecter la période d'attente de 21 jours avant pâturage, ou récolte comme fourrage, des prairies sur lesquelles ces produits ont été épandus. L'emballage de ces produits ne doit dès lors pas comporter la mention relative à cette période d'attente. ;
 - o Le point B précise que, pour les produits contenant des sous-produits animaux et conditionnés dans de grands sacs dont le poids ne dépasse pas 1 000 kg, la phrase « *Engrais organiques ou amendements/L'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application.* » ne doit pas apparaître sur l'emballage, le conteneur ou le véhicule pendant le transport et l'entreposage, à condition que, à la place de celle-ci, la phrase « *Interdiction d'utiliser sur des pâturages auxquels des animaux d'élevage ont accès.* » soit mentionnée à la place. ;
 - o Le point C précise que le Ministre, ou le fonctionnaire qu'il a désigné à cet effet, autorise une proportion minimale suffisante d'un constituant à mélanger à des engrais ou des amendements à base de farines de viande et d'os dérivées de matières de catégorie 2 ou de protéines animales transformés.

Avec cette formulation, ce que l'on entend par « constituant » ainsi que l'objectif de cette exigence ne sont pas spécifiés. Or, conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011, « *le constituant doit consister en chaux, en lisier, en urine, en compost ou en résidus de digestion provenant de la conversion de sous-produits animaux en biogaz ou en d'autres substances, tels les engrais minéraux, qui ne sont pas utilisés dans l'alimentation des animaux et qui excluent l'utilisation ultérieure du mélange aux fins de l'alimentation des animaux conformément aux bonnes pratiques agricoles* ». Le point C devrait dès lors être adapté en ce sens.

4. Conclusion

Le Comité scientifique émet un avis favorable sur le présent projet d'arrêté royal et formule un certain nombre de recommandations.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert

Bruxelles, le 22/03/2012

Références

AFSCA, 2007. Avis 13-2007 du Comité scientifique du 11 mai 2007. *Projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture, abrogeant et remplaçant l'arrêté royal du 7 janvier 1998 relatif au commerce des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture (dossier SciCom 2007/18)*. Disponible à l'adresse :

http://www.afsca.be/comitescientifique/avis/documents/2007-05-11_AVIS132007_fr.pdf.

UE, 2003. Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2003R2003:20110309:FR:PDF>.

UE, 2009. Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux). Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R1069:20101109:FR:PDF>.

UE, 2011. Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2011R0142:20110819:FR:PDF>.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, L. De Zutter, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, K. Raes*, C. Saegerman, B. Schiffers, M.-L. Scippo*, W. Stevens*, E. Thiry, T. van den Berg, M. Uyttendaele, C. Van Peteghem

*Experts invités.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique
Experts externes

L. Pussemier (rapporteur), M.-L. Scippo
-

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.